

COMMUNIQUÉ

Site Internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca>
Courriel : services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca
INFO PROF : Québec (418) 528-7763
Montréal, ailleurs au Québec 1 800 463-7763



POUR RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Assistance aux professionnels
Québec (418) 643-8210
Montréal (514) 873-3480
Ailleurs au Québec, en Ontario
et au Nouveau-Brunswick 1 800 463-4776
Télécopieur
Québec (418) 646-9251
Montréal (514) 873-5951

Québec, le 14 avril 2003

À l'attention des médecins omnipraticiens désignés

Lettre d'entente n° 131

Programme de ressourcement en médecine hospitalière pour les établissements en pénurie d'effectifs

Les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec ont convenu de la Lettre d'entente n° 131 (L.E. n° 131) concernant le **programme de ressourcement en médecine hospitalière, urgence et courte durée, d'une région en pénurie d'effectifs médicaux**. Cette lettre d'entente vous est présentée sous réserve des approbations gouvernementales. Les dispositions prennent effet le **1^{er} janvier 2003 et se terminent le 31 mars 2004**. Le [texte paraphé de la L.E. n° 131](#) est joint au présent communiqué.

Rémunération et modalités d'application

1. Médecins concernés

- ◆ médecin en stage de ressourcement;
- ◆ médecin maître de stage.

2. Le médecin en stage de ressourcement :

- a) doit répondre aux conditions d'admissibilité stipulées à 1.03;
- b) a droit à une allocation forfaitaire quotidienne de 600 \$/8 heures de formation **ou** 300 \$ /4 heures de formation (voir texte et avis à 2.01);
- c) a droit à une allocation supplémentaire de 180 \$/journée de stage **ou** 90 \$/demi-journée de stage **s'il exerce de façon régulière en cabinet** (voir texte et avis à 2.03);
- d) a droit au remboursement des frais reliés aux déplacements (compensation du temps de déplacement et transport) selon l'article 30.00 de l'Entente portant sur le mécanisme de dépannage (voir texte et avis à 2.04);
Le temps est payable selon le taux horaire de **69,55 \$** jusqu' au 31 mars 2003 et de **70,95 \$** à compter du 1^{er} avril 2003, selon la partie II de l'Annexe XIV *dispositions tarifaires* qui vient d'être modifiée par l'Amendement n° 82;
- e) n'a pas droit simultanément aux dispositions de l'Annexe XIX sur la formation continue ni aux mesures de ressourcement prévues à l'Annexe XII (voir 2.08);
- f) ces allocations sont exclues du plafond trimestriel (voir 2.07).

3. Le médecin maître de stage :

- a) a droit aux dispositions du paragraphe 1.1.3 du Préambule général (voir texte paraphé article 2.06);
À noter que l'Amendement n° 82 a modifié le libellé du premier alinéa de 1.1.3 « *Enseignement clinique* » pour tenir compte de la L.E. n° 131; le texte du premier alinéa de 1.1.3 se lit comme suit : « *Le médecin a droit au paiement de ses honoraires pour les services médicaux qu'il dispense avec le concours d'un médecin résident ou d'un stagiaire adhérent au programme de ressourcement en médecine hospitalière selon les modalités prévues à une lettre d'entente* ».
- b) a droit également au remboursement des frais reliés aux déplacements (compensation du temps de déplacement et transport) selon l'article 30.00 de l'Entente portant sur le mécanisme de dépannage (voir texte et avis à 2.04).

Renseignements administratifs

Veillez tenir compte de l'ajout des messages explicatifs et modificateurs suivants :

Nouveaux messages

- 277** Seul le médecin qui exerce de façon régulière en cabinet peut réclamer l'allocation supplémentaire prévue à la Lettre d'entente n° 131.
- 798** Acte payable à un médecin inscrit à un programme de ressourcement (réf. : L.E. n° 131).

Nouveaux modificateurs = 152 et 153

L.E. n° 131/médecin en stage de ressourcement

- Allocation supplémentaire de 180 \$ par journée de stage pour compenser les frais de cabinet.....**MOD = 152**
- Allocation supplémentaire de 90 \$ par demi-journée de stage pour compenser les frais de cabinet.....**MOD = 153**

Note : Ce communiqué est disponible dans le site Internet de la Régie à l'adresse suivante : <http://www.ramq.gouv.qc.ca>

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle

p. j. [Texte paraphé de la Lettre d'entente n° 131](#)

c. c. Chefs des DRMG et directeurs généraux des régies régionales
Développeurs de logiciels de facturation et
Agences commerciales de traitement des données - Médecine

TEXTE PARAPHÉ DE LA LETTRE D'ENTENTE N° 131

Concernant le programme de ressourcement en médecine hospitalière, urgence et courte durée, d'une région en pénurie d'effectifs médicaux

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1.00 Conditions d'application

- 1.01** Les dispositions de la présente lettre d'entente s'appliquent aux établissements d'une région en pénurie d'effectifs médicaux désignée par le comité paritaire;
- 1.02** Le département régional de médecine générale (DRMG) doit élaborer son programme de ressourcement. Ce programme de ressourcement doit :
- Tenir compte de l'accréditation des milieux de stages par le Collège des médecins du Québec et, en accord avec ce dernier, déterminer le mode de sélection des maîtres de stages;
 - Désigner les établissements en grave pénurie d'effectifs médicaux où le médecin inscrit au programme de ressourcement pourra effectuer les gardes ou dispenser les services dans une unité de soins de courte durée selon l'engagement pris en vertu de la présente lettre d'entente;
 - Être approuvé par le comité paritaire;
 - Déterminer les termes de l'engagement attendu du médecin qui se prévaut des dispositions de la présente lettre d'entente quant aux services à dispenser dans le service d'urgence ou à l'unité de soins de courte durée de l'établissement désigné;
- 1.03** Sauf sur dérogation du comité paritaire, est admissible à se prévaloir des dispositions de la présente lettre d'entente le médecin qui :
- Est en pratique depuis plus de quatre ans;
 - N'a pas pratiqué dans un service d'urgence ou dans une unité de soins de courte durée d'un centre hospitalier, de façon significative, depuis plus de quatre ans. N'est pas considérée comme une pratique dans un service d'urgence, une pratique limitée au service d'urgence mineure d'un établissement;
 - S'inscrit dans le programme de ressourcement de la régie régionale;
 - Répond aux exigences du Collège des médecins du Québec;
 - S'engage à répondre aux attentes déterminées par la régie régionale, par son DRMG, quant aux services à dispenser au service d'urgence ou dans l'unité de soins de courte durée de l'établissement désigné;
 - Complète ses stages sur une période ne dépassant pas trois (3) mois, sauf sur approbation du comité paritaire.

2.00 Allocations compensatoires

- 2.01 Le médecin en stage de ressourcement reçoit une allocation forfaitaire quotidienne de 600 \$ pour une période de formation de huit (8) heures ou de 300 \$ pour une période de formation de quatre (4) heures;

AVIS : Utiliser la « Demande de paiement – Médecin » n° 1200 et inscrire les données suivantes :

- le code XXXX01010112, dans la case NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE;
- le code d'acte **19020** (stage de ressourcement pour une période de formation de huit heures) ou
- le code d'acte **19021** (stage de ressourcement pour une période de formation de quatre heures) dans la case CODE de la section « Actes »;
- ne rien inscrire dans la case UNITÉS;
- le code d'établissement;
- les honoraires et reporter ce montant dans la case TOTAL (non soumis à la rémunération différente).

Aucun autre service ne doit être facturé sur cette demande de paiement.

- 2.02 Il ne peut recevoir, pour la journée pendant laquelle il se prévaut de l'allocation forfaitaire, aucune autre rémunération pour les services dispensés dans le service d'urgence ou dans l'unité de soins de courte durée où il effectue son stage.

- 2.03 Pour le médecin qui exerce de façon régulière en cabinet, une allocation supplémentaire de 180 \$ par journée de stage ou de 90 \$ par demi-journée de stage, est accordée pour compenser les frais de cabinet lorsque la journée de formation ou la demi-journée selon le cas, a lieu une journée pendant laquelle il aurait exercé en cabinet;

AVIS : - Pour une allocation supplémentaire de 180 \$ par journée de stage s'appliquant au code 19020, inscrire le modificateur **152** dans la case MOD;
- Pour une allocation supplémentaire de 90 \$ par demi-journée de stage s'appliquant au code 19021, inscrire le modificateur **153** dans la case MOD.

- 2.04 Les dispositions relatives à la compensation du temps de déplacement et du remboursement des frais de déplacement s'appliquant au médecin désigné dans le cadre de l'article 30.00 de l'entente générale s'appliquent au médecin en stage de ressourcement visé aux présentes et, s'il y a lieu, au médecin maître de stages. Les frais de séjour sont à la charge de l'établissement désigné;

AVIS : Voir les modalités de facturation sous l'onglet 'Rédaction de la demande de paiement' section 4.6.5, Annexe V : Remboursement des frais de déplacement du MANUEL des Médecins omnipraticiens.

- 2.05 La participation aux séances de formation en ATLS, APLS et ACLS est admissible aux dispositions de la présente entente.

- 2.06 Les dispositions du paragraphe 1.1.3 du préambule général de l'Annexe V s'appliquent au médecin maître de stage.

- 2.07 Aux fins de l'Annexe IX, les allocations versées en vertu des présentes sont considérées comme une rémunération versée pour des services dispensés dans un service d'urgence ou, selon le cas, dans une unité de soins de courte durée.

- 2.08** Le médecin qui se prévaut des dispositions de la présente lettre d'entente ne peut se prévaloir des dispositions de l'Annexe XIX relative au programme de formation continue pour les mêmes journées de formation ni, le cas échéant, de celles relatives au ressourcement prévues à l'Annexe XII.

3.00 Procédures

3.01 La Régie régionale assume les fonctions suivantes :

- Elle soumet, pour approbation, son programme de ressourcement au comité paritaire;
- Elle transmet au comité paritaire le nom du médecin qui s'inscrit au programme de ressourcement, le nombre de journées de stage prévu ainsi que le nom du ou des médecins maîtres de stages et le nom des établissements identifiés comme lieux de formation;
- Elle établit les liens avec le Collège des médecins du Québec responsable de déterminer le nombre de journées de stages requis pour chaque médecin, les critères de sélection des maîtres de stages et des lieux de stages;
- Elle s'assure du bon déroulement du stage de ressourcement;
- Elle s'assure du respect de l'engagement du médecin quant aux services à dispenser dans le service d'urgence ou, selon le cas, dans l'unité de soins de courte durée, de l'établissement désigné.

3.02 Le comité paritaire assume les fonctions suivantes;

- Il approuve le programme de ressourcement de la Régie régionale;
- Il transmet à la Régie le nom des médecins visés par la présente lettre d'entente;
- Il évalue l'efficacité du programme de ressourcement après un an de fonctionnement.

4.00 Mise en vigueur

4.01 La présente lettre d'entente entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003 et se termine le 31 mars 2004.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce _____^e jour de _____ 2003.

FRANÇOIS LEGAULT
Ministre
Ministère de la Santé
et des Services sociaux

RENALD DUTIL, m.d.
Président
Fédération des médecins
omnipraticiens du Québec